

## Règlements et autres actes

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-021 du ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs en date du 12 octobre 2021**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163  
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la  
faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut  
adopter des règlements pour déterminer les obligations  
auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un  
certificat ou d'une autorisation;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui  
prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des para-  
graphes 1<sup>o</sup> à 3 du premier alinéa de l'article 163 de cette  
loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue  
à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur les permis de pêche  
(chapitre C-61.1, r. 20.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dis-  
positions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les  
permis de pêche ci-annexé.

Québec, le 12 octobre 2021

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

### **Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Les articles 5 et 6 du Règlement sur les permis  
de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril  
2022.

75777

**A.M. 2021**

**Arrêté numéro 2021-21 du ministre des Transports  
en date du 12 octobre 2021**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire  
un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé  
par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)  
dont un pneu est muni de crampons, autres que de  
type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021  
jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports  
peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assu-  
rance automobile du Québec, suspendre, pour la période  
qu'il indique, l'application d'une disposition de ce  
code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est  
d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la  
sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication  
prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre  
R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet  
article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la  
sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne  
peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni  
d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre  
objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre l'inter-  
diction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule  
d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres  
que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021  
jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2021. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Québec, le 12 octobre 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

75778